

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MARS 1851.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le Traité de commerce et de navigation conclu, le 24 janvier 1851, entre la Belgique et la Sardaigne.

(Voir les N° 115 et 152 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE BAILLET, Vice-Président, le Baron DE FAVEREAU,
GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, le Vicomte VAN LEEMPOEL, et le Marquis
DE RODES, Rapporteur.

MESSIEURS,

Lorsqu'il y a un mois à peine, nous avons eu l'honneur de vous présenter les rapports touchant les traités de commerce et de navigation avec plusieurs Etats transatlantiques, vous y avez donné votre approbation, parce que les traités internationaux sont toujours favorables à l'extension des relations commerciales.

Ces vérités incontestables s'appliquent avec beaucoup plus de raison au traité qui est soumis à vos délibérations.

En effet, Messieurs, le Royaume de Sardaigne, qui a tant d'affinités avec notre pays, identité de position entre de grandes puissances, mœurs, importance politique, égalité de population, principes constitutionnels et tout concourrait pour fixer sur lui l'attention du Gouvernement du Roi.

Les éléments d'un commerce important existent entre les deux pays pour l'échange de leurs produits, et les magnifiques ports dont la providence les a dotés, les uns dans la Méditerranée, les autres dans la Mer du Nord, pourraient devenir les intermédiaires d'opérations considérables, tant de commerce que de transit.

Le Gouvernement du Roi a pu négocier avec le Royaume de Sardaigne sur le pied d'une juste réciprocité entre les deux pays, et il y a une assimilation complète du pavillon en ce qui regarde les droits de navigation et ceux de douane, pour l'intercours direct.

La Sardaigne ayant aboli son système de droits différentiels, qui continue à exister chez nous, la Belgique a pu refuser au pavillon sarde l'égalité pour tous les arrivages indirects.

L'art. 1^{er} du traité consacre la liberté pleine et entière de commerce entre les deux pays.

Les art. 2, 3 et 4 règlent les conditions des personnes et de leurs biens.

Les art. 5, 6, 7, 8 et 9 renferment les clauses et conditions relatives à la navigation.

Les articles 10, 11 et 12 sont relatifs au commerce, et renferment les réductions que la Belgique obtient. Elles sont consignées très au long dans l'exposé des motifs.

Plusieurs de nos principales industries, tels que la métallurgie, les armes blanches, les glaces, les cristaux, le zinc, etc., etc., frappés de droits si élevés, sous le régime protecteur de la Sardaigne, qu'ils étaient quasi prohibitifs, ont obtenu un abaissement considérable de 30, 40 et jusqu'à 50 pour cent.

Les sucres payaient 45 fr. par cent kilos, plus de 60 p. c. de la valeur ; l'abaissement de cette taxe à 25 fr., permettra à cette branche du commerce d'y prendre de l'extension.

L'industrie des tissus de laine, si importante en Belgique, à cause de la main-d'œuvre qu'elle procure à la classe ouvrière, a obtenu aussi des réductions de droits.

Les draps fins seront exemptés de la surtaxe de 10 pour cent à la valeur, et le droit sera réduit de 3 fr. 50 à 3 fr.

Et, quant aux draps ordinaires d'une valeur moindre que 10 francs par mètre, le droit de douane est diminué de plus de 50 pour cent, et réduit à 2 fr. au lieu de 4 fr. 50 c.

Il en est de même pour une autre industrie d'une immense importance, je veux parler des toiles de Flandre. Il est accordé aussi une réduction de 50 pour cent, sur quelques catégories de toiles ; mais précisément, celles qui forment la majeure partie de la fabrication, et les plus favorables à l'expédition dans des pays lointains, restent encore frappées de droits élevés.

Tout en signalant ce fait, nous aimons à croire qu'il n'a pas dépendu du Gouvernement, dans sa sollicitude pour les Flandres, d'obtenir pour le moment des conditions meilleures.

A la suite des réductions faites en notre faveur par la Sardaigne, viennent dans ce même art. 12 les réductions de droits accordées par nous à la Sardaigne, sur les vins, les fruits, les huiles d'olive, la soie grège écrue, le corail, et surtout, en faveur de la marine sarde, le remboursement complet des droits perçus sur la navigation de l'Escaut. C'est la stipulation formelle de l'art. 13.

L'art. 14 détermine les conditions exigées pour jouir des réductions stipulées dans les trois articles précédents.

L'art. 15 établit que les objets de toute nature importés en Sardaigne de tout autre pays que de Belgique, sous pavillon Belge, ne payeront d'autres ni plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que le pavillon même du pays d'où l'importation a lieu.

La même mesure réciproque a lieu en Belgique pour tous les objets de toute nature, importés ici sous le pavillon Sarde, d'ailleurs que de Sardaigne.

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 sont réglementaires, et forment le corollaire de l'article précédent.

L'article 21 stipule, quant au transit, le traitement du pays le plus favorisé.

L'art. 22 garantit à la Belgique, de plein droit, toutes les concessions que la Sardaigne ferait ultérieurement à des tiers, sur tous les objets compris dans le présent traité.

Les art. 23, 24, 25, 26 et 27 sont relatifs aux droits, immunités, privilèges des Consuls respectifs, à l'extradition des matelots, aux mesures de sauvetage et naufrages.

L'art. 29 donne au Gouvernement le droit de dénoncer le traité si la Sardaigne généralisait les concessions qu'elle nous a faites sur des articles essentiels de notre importation.

L'art. 30 stipule, que le présent traité devra être ratifié par leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi de Sardaigne, et les ratifications échangées à Turin dans le délai de quatre mois.

Tel est, Messieurs, l'aperçu succinct du traité, soumis à nos délibérations. L'exposé des motifs du Gouvernement et le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants donnent des explications très-étendues et des éclaircissements détaillés y relatifs.

En résumé, votre Commission pense que l'ensemble du traité est bon et favorable aux intérêts du pays.

Elle espère que des négociations ultérieures resserreront encore par des concessions réciproques les liens qui unissent les deux gouvernements, et donneront ainsi une nouvelle impulsion au commerce vers d'autres contrées de l'Italie.

Le traité avec la Sardaigne est un jalon que nous posons sur le littoral de la Méditerranée; et, il ne nous est pas donné de prévoir ce que des efforts constants et persévérants peuvent produire dans l'avenir.

Sans doute, les temps sont bien changés; mais cependant l'histoire est là pour nous faire ressouvenir avec orgueil de l'immense commerce que Bruges, et plus tard Anvers, échangeaient avec Venise dans les ^{xiii}^e, ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles. Lorsque ces villes tenaient le sceptre du commerce d'entrepôt entre le Nord et le Midi, entre les villes hanséatiques et les échelles du Levant.

Votre Commission des affaires étrangères a l'honneur de proposer au Sénat, par mon organe, et à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

Le Comte DE BAILLET.

Le Baron DE FAVEREAU.

GILLÈS DE S'GRAVENWESEL.

Le Vicomte VAN LEEMPOEL DE NIEUWMUNSTER.

Le Marquis DE RODES, Rapporteur.